



---

## Décision du Défenseur des droits n°MLD-2013-88

---

### **Décision relative aux refus de taxis parisiens de prendre les clients aveugles accompagnés de chiens guide (Recommandation)**

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Lutte contre les discriminations

**Thème :** Biens et services / transport / handicap

#### **Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi par une réclamante aveugle faisant état de refus très fréquents de taxis parisiens de la prendre en charge avec son chien guide. Une opération de tests de discrimination a été réalisée les 20 et 21 mars 2013.

Sur 30 taxis testés, tant de compagnies privées que d'indépendants, 13 ont refusé la réclamante du fait qu'ils n'acceptaient pas les chiens. Les textes sont pourtant très clairs : ces refus sont interdits et pénalement répréhensibles.

Si l'échantillon testé est restreint, le taux très élevé de refus discriminatoire confirme que le phénomène n'est pas isolé mais constitue au contraire une pratique très répandue.

S'agissant d'une première opération de ce type, le Défenseur des droits décide de rendre publics les résultats de ce test de discrimination et recommande aux acteurs du secteur de se mobiliser pour que de telles pratiques cessent sans délai.

D'autres opérations seront menées par le Défenseur des droits afin de contrôler l'évolution effective des pratiques.

Si de nouveaux refus discriminatoires sont constatés, les procès-verbaux établis par les services du Défenseur des droits seront transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.



Paris, le 3 mai 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n°MLD-2013-88

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu les articles 225-1 et suivants du Code pénal ;

Vu l'article R. 241-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Saisi par Madame M d'une réclamation relative aux refus récurrents que lui opposent les chauffeurs de taxi parisiens lorsqu'elle souhaite monter dans un véhicule avec son chien guide, et au vu des résultats de l'opération de tests de discrimination menée les 20 et 21 mars 2013 ;

Décide de recommander à Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT), la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT) et la Fédération Nationale du Taxi (FNIT) de se mobiliser pour que de telles pratiques cessent sans délai ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Informe de la présente décision le Préfet de police de Paris et la Fédération Française des Associations Chiens guides d'aveugles (FFAC).

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

---

## Recommandation

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame M d'une réclamation relative aux refus récurrents que lui opposent les chauffeurs de taxi parisiens lorsqu'elle souhaite monter dans un véhicule avec son chien guide.
2. Aveugle du fait d'une maladie génétique évolutive, elle se trouve dans l'impossibilité du fait de son handicap de recueillir les éléments d'identification des mis en cause.
3. C'est pourquoi, afin de mesurer la réalité des agissements dénoncés, il a été procédé à des tests de discrimination dans les conditions prévues par les articles 22 et 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

### **Cadre légal**

4. L'accès des chiens guide d'aveugles dans les lieux ouverts au public est garanti en France par un certain nombre de lois.
5. Ainsi, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) prévoit que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public [...] est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ».
6. En particulier et s'agissant des taxis, l'article 26 alinéa 6 de l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, indique que le conducteur de taxi a le droit « de refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit d'aveugles avec leur chien guide ».
7. L'article 25 alinéa 2 de ce même arrêté précise qu'il est interdit aux conducteurs de taxi en service « de refuser de prendre en charge des personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ».
8. En cas de refus, l'article R. 241-22 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par le décret n°2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité) prévoit que « l'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles [...] est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».
9. Enfin, les conducteurs de taxi récalcitrants s'exposent aussi à des poursuites au titre de la discrimination. En effet, les articles 225-1 et 2 du Code pénal interdisent de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le handicap.

### **Protocole de test**

10. Des agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités ont procédé à des tests de discrimination sur la voie publique les 20 et 21 mars 2013, sollicitant des taxis afin qu'ils prennent en charge la réclamante accompagnée de son chien guide.
11. Le mode opératoire est le suivant :
  - Pendant qu'un agent sollicite un chauffeur de taxi afin de vérifier sa disponibilité pour effectuer une course vers une destination déterminée, tous les éléments d'identification du taxi (l'immatriculation du véhicule, numéro de plaque de taxi, le lieu, la date, l'heure et le nom de la compagnie de taxi) sont relevés par les autres agents ;
  - En cas d'accord pour effectuer la course, il est ensuite précisé au conducteur de taxi qu'il s'agit de prendre en charge une personne aveugle accompagnée de son chien guide ;

- La réponse du chauffeur fait l'objet d'un constat par procès-verbal, que la réponse soit positive ou négative ou qu'elle subordonne l'accueil de la personne non voyante à une condition quelconque.

### **Résultats : 43% de refus**

12. Les taxis testés appartiennent à des compagnies privées ou sont indépendants. Sur 30 taxis testés, 13 refus ont été constatés.

13. Parmi les conducteurs qui ont exprimé un refus, 5 l'ont fait au motif explicite qu'ils ne prenaient pas les chiens qu'ils soient ou non guides, 2 ont invoqué le fait que leur véhicule était trop petit, 2 ont indiqué qu'il ne s'agissait pas de leur propre véhicule, un chauffeur a expliqué qu'il était allergique aux poils de chien, et un autre qu'il ne se rendait finalement pas vers la destination convenue.

14. Ce test, réalisé sur un échantillon de taxis, révèle que les comportements discriminatoires ne sont pas isolés et que le taux de refus est très élevé.

### **Conclusion**

15. Les comportements relevés sont passibles de poursuites pénales.

16. Le Défenseur des droits décide, s'agissant d'une première opération de testing, de publier les résultats obtenus et pointer la réalité des pratiques discriminatoires opérées par les taxis parisiens à l'égard des personnes en situation de handicap.

17. Il convient avant tout de sensibiliser les conducteurs de taxi et les compagnies dans le but de faire cesser ces pratiques.

18. Pour contrôler l'effectivité de ce changement, d'autres opérations similaires seront réalisées qui, à défaut d'amélioration sensible, pourront aboutir à la saisine du procureur de la République en vue de poursuites pénales.